

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.9

(22 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 05 avril 2023, par le Pôle 2 - Ch.9 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris - chambre 13^{ème} correctionnelle - du 14 mai 2021 (P20352000791).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

[REDACTED]

COPIE CONFORME
délivrée le : 2.05.23
à VERNET
D98

Prévenu libre (O.C.J. du 18/12/2020, Ordonnance de maintien sous C.J. du 08/01/2021), appelant principal,
Comparant et assisté de Maître Julien VERNET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire J098

[REDACTED]

Prox

[REDACTED]

COPIE CONFORME
de [REDACTED]

Prévenu libre (O.C.J. du 18/12/2020, Ordonnance de maintien sous C.J. du 08/01/2021), appelant principal,
Comparant

[REDACTED] (72)
[REDACTED] se
[REDACTED]

COPIE CONFORME
délivrée le : 20.05.23
à FICHOT
D5280

Prévenu Libre (O.C.J. du 18/12/2020, Ordonnance de maintien sous C.J. du 08/01/2021), appelant principal,
Comparant et assisté de Maître FICHOT Andréa, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D0280

Ministère public
Appelant incident

Composition de la cour lors des débats et du délibéré :

Présidente : Isabelle HAREL-DUTIROU

Conseillers : Clarisse GRILLON
Deborah BOHEE

Greffier :

Gaëlle GOUZÉ aux débats et Anne-Lise LEPLUMEY greffier en stage de pré-affectation sur poste au prononcé

Ministère public :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Marie-Lucie DIVIALLE, avocat général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

[REDACTED] ont été déférés devant le Procureur de la République le 18 décembre 2020 qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 8 janvier 2021.

[REDACTED] sont prévenus d'avoir à Paris, dans la nuit du 12 au 13 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, en l'espèce :

- la violation des règles sanitaires suivantes prévues notamment par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, en particulier en ses articles 1 (obligation de respecter les mesures barrières) et 3 (interdiction des rassemblements publics) ainsi que l'annexe 1 auxquels ces articles renvoient

- la violation de la législation relative aux établissements recevant du public (ERP), en l'espèce en exploitant un ERP de fait sans respecter les obligations imposées à ces établissements, notamment par les articles R123-3, R123-4 et R123-7 (évacuation rapide du public), R123-8 (éclairage de sécurité), R123-11 (dispositif d'alarme et d'avertissement, moyens de secours contre l'incendie) R123-46 (autorisation d'ouverture) du code de la construction et de l'habitation, également par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans sa rédaction en vigueur au jour des faits et à l'annexe auquel ce texte renvoie, notamment les articles PE6 (isolement par rapport aux tiers), PE7 (accès des secours), PEU (dégagements d'issues de secours), PE14 et PE 15 (désenfumage), PE22 (traitement d'air et ventilation), PE24 (installations électriques - éclairage), PE26 et PE27 (moyens de secours, extincteurs),

exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, en l'espèce en participant à l'organisation d'une soirée payante rassemblant, dans un appartement à usage d'habitation plusieurs dizaines de personnes dans des conditions contraires aux règles sanitaires (rassemblement de personnes pour danser et consommer des aliments et boissons dans un lieu fermé ne permettant pas le respect de la distanciation physique, instaurant une promiscuité très importante entre des participants dépourvus partiellement ou totalement de masque et ne respectant pas les gestes barrières), et aux règles relatives aux ERP exposées plus haut (rassemblement de personnes dans un ERP de fait, totalement inadapté à recevoir du public dans les conditions de sécurité exigées par la réglementation), ledit comportement ayant exposé tous les participants à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente au regard :

- d'une possible contamination et diffusion du virus SARS-Cov-2 parmi les participants

- de possibles atteintes aux personnes pouvant résulter de l'absence de respect

des mesures de sécurité prévues pour les ERP.

Faits prévus par l'article 223-1 du code pénal et réprimés par les articles 223-1, 223-18 et 223-20 du code pénal.

est prévenu d'avoir :

➤ à Paris, dans la nuit du 12 au 13 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, en l'espèce :

- la violation des règles sanitaires suivantes prévues notamment par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, en particulier en ses articles 1 (obligation de respecter les mesures barrières) et 3 (interdiction des rassemblements publics) ainsi que l'annexe 1 auxquels ces articles renvoient

- la violation de la législation relative aux établissements recevant du public (ERP), en l'espèce en exploitant un ERP de fait sans respecter les obligations imposées à ces établissements, notamment par les articles R123-3, R123-4 et R123-7 (évacuation rapide du public), R123-8 (éclairage de sécurité), R123-11 (dispositif d'alarme et d'avertissement, moyens de secours contre l'incendie) R123-46 (autorisation d'ouverture) du code de la construction et de l'habitation, également par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans sa rédaction en vigueur au jour des faits et à l'annexe auquel ce texte renvoie, notamment les articles PE6 (isolement par rapport aux tiers), PE7 (accès des secours), PEU (dégagements d'issues de secours), PE14 et PE 15 (désenfumage), PE22 (traitement d'air et ventilation), PE24 (installations électriques - éclairage), PE26 et PE27 (moyens de secours, extincteurs),

exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, en l'espèce en participant à l'organisation d'une soirée payante rassemblant, dans un appartement à usage d'habitation plusieurs dizaines de personnes dans des conditions contraires aux règles sanitaires (rassemblement de personnes pour danser et consommer des aliments et boissons dans un lieu fermé ne permettant pas le respect de la distanciation physique, instaurant une promiscuité très importante entre des participants dépourvus partiellement ou totalement de masque et ne respectant pas les gestes barrières), et aux règles relatives aux ERP exposées plus haut (rassemblement de personnes dans un ERP de fait, totalement inadapté à recevoir du public dans les conditions de sécurité exigées par la réglementation), ledit comportement ayant exposé tous les participants à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente au regard :

- d'une possible contamination et diffusion du virus SARS-Cov-2 parmi les participants

- de possibles atteintes aux personnes pouvant résulter de l'absence de respect des mesures de sécurité prévues pour les ERP.

Faits prévus par l'article 223-1 du code pénal et réprimés par les articles 223-1, 223-18 et 223-20 du code pénal.

➤ à Paris, entre le 17/12/2020 et le 18/12/2020, ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de la remettre ou de la mettre en œuvre sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire, en l'espèce le code d'accès à son téléphone portable. *Faits prévus par l'article 434-15-2 alinéa 1^{er} du code pénal et réprimés par les articles 434-15-2 alinéa 1^{er} et 434-44 alinéa 4 du code pénal*

Le jugement

Le tribunal judiciaire de PARIS - chambre 13^{ème} CORR - par jugement contradictoire, en date du 14 mai 2021, a :

- rejeté l'exception de nullité soulevée par [REDACTED] sur le fondement de l'article 53 du code de procédure pénale ;
- fait droit à l'exception de nullité soulevée par [REDACTED] sur le fondement de l'article 65 du code de procédure pénale ;
- écarté l'application aux faits de l'espèce de l'article 3 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 relatif aux établissements recevant du public

- [REDACTED]
- déclaré [REDACTED] **coupable** des faits de mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence
 - condamné [REDACTED] à un **emprisonnement** délictuel de trois mois **totalement assorti du sursis**
 - condamné [REDACTED] au paiement d'une **amende** de 2000 € **partiellement assorti du sursis** pour un montant de 1000 € à l'exécution de cette peine
 - ordonné à l'encontre de [REDACTED] la **confiscation** de la somme de 650€ sur les 1040€ confisqués (page 473 ; scelle 2) ;
 - rejeté la demande de **dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire** à l'encontre de [REDACTED] de la condamnation prononcée

- [REDACTED]
- **relaxé** [REDACTED] pour les faits de refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie
 - déclaré [REDACTED] **coupable** des faits de mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence
 - condamné [REDACTED] à un **emprisonnement** délictuel de trois mois **totalement assorti du sursis** à l'exécution de cette peine
 - condamné [REDACTED] au paiement d'une **amende** de 2000 € **partiellement assorti du sursis** pour un montant de 1000 € à l'exécution de cette peine

- [REDACTED]
- déclaré [REDACTED] **coupable** des faits de mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence
 - condamné [REDACTED] au paiement d'une **amende** de 3000 € **partiellement assorti du sursis** pour un montant de 2200 € à l'exécution de cette peine

Les appels

Appel a été interjeté par :

[REDACTED] 20 mai 2021, sur l'entier dispositif (*appel principal*)

- M. le procureur de la République, le 20 mai 2021 contre [REDACTED] A
[REDACTED] (*appel incident*)

[REDACTED] D, le 21 mai 2021, sur l'entier dispositif (*appel principal*)

- [REDACTED] le 21 mai 2021, sur l'entier dispositif (*appel principal*)

- M. le procureur de la République, le 21 mai 2021 [REDACTED] EN
Yann, (*appel incident*)

-- M. le procureur de la République, le 21 mai 2021 contre [REDACTED]
[REDACTED] (*appel incident*)

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 25 mai 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 09 novembre 2022.

À l'audience publique du 09 novembre 2022, la président a constaté l'identité du prévenu.

Sur la question de la présidence, l'avant informé de la possibilité de solliciter la désignation d'un avocat d'office [REDACTED] a indiqué qu'il souhaitait être jugé ce jour, sans l'assistance d'un avocat.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Maître VERNET, avocat de [REDACTED], prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et au fond, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître FICHOT, avocat de [REDACTED], prévenu, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

• sur les conclusions de nullité

Maître VERNET, avocat de [REDACTED], prévenu, en sa plaidoirie

Le ministère public en ses réquisitions

Maître VERNET, avocat de [REDACTED], en réponse

La cour, après avoir délibéré, a joint les incidents au fond

• sur le fond

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel.

Isabelle HAREL-DUTIROU a été entendue en son rapport.

Les prévenus [REDACTED]

ont été interrogés et entendus en leurs moyens de défense

Ont été entendus :

Le ministère public en ses réquisitions

Maître VERNET, avocat de [REDACTED] prévenu, en sa plaidoirie

Maître FICHOT, avocat de [REDACTED] prévenu, en sa plaidoirie

Les prévenus [REDACTED]
qui ont eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 11 janvier 2023.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Isabelle HAREL-DUTIROU, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le 13 décembre 2020, un appel Police Secours était effectué par [REDACTED] qui indiquait qu'une fête clandestine se déroulait dans un appartement dans le 7ème arrondissement de Paris. Il donnait l'information selon laquelle un individu avait "transformé un appartement en boîte de nuit" dans la nuit du 12 au 13 décembre 2020. L'accès conditionné au paiement de la somme de 100 euros par personne ou 600 euros pour 4 personnes avec bouteille de vodka. Les informations étaient recueillies via le compte Instagram [REDACTED]. L'organisateur était identifié, plus tard, grâce à son numéro de téléphone [REDACTED] comme étant [REDACTED], dont le téléphone bornait à l'adresse de la fête (55 rue de Varenne) entre 19h45 et 00h08, puis dans le 16ème arrondissement entre 02h et 10h le 13. Les fonctionnaires de la DOPC procédaient à l'évacuation avec l'assistance des policiers locaux vers 0h15.

Les policiers du 7ème arrondissement étaient saisis de l'affaire et en raison de l'état d'urgence sanitaire et du confinement, la procédure était conduite sous le cadre de l'enquête de flagrance.

Le même jour, une enquête de voisinage était réalisée. Les policiers prenaient attache avec [REDACTED], gardienne de l'immeuble dans lequel avait eu lieu la fête, qui leur déclarait que dans la nuit, elle avait vu "une centaine de personnes" et avait entendu beaucoup de bruit et des personnes fumant dehors. Le week-end end passé, d'autres soirées de ce type avaient eu lieu. Le propriétaire de l'appartement, James COOK était identifié, dont le téléphone bornait au 64 rue de Varenne la nuit des faits.

Le compte Instagram [REDACTED] était analysé et il ressortait de la "story" qu'il y avait une soirée "dans un grand appartement et dans laquelle plusieurs dizaines de personnes" prenaient part, toutes âgées entre 20 et 30 ans, sans masque de protection. Les participants étaient tantôt debout, tantôt assis, soirée "littéralement bondée de personnes" dansant, accompagnée d'un DJ. Sur des photos étaient identifiés "alexismrhd", à savoir [REDACTED], et le compte [REDACTED] dont le fondateur était "jeffreyvhaireut", associé du comp [REDACTED], plus tard identifié comme étant [REDACTED]. Aucune des deux sociétés "n'était enregistrée au RCS ni à l'URSAAF. Seu [REDACTED] était enregistré en qualité de conseiller en relation publique et communication à la Chambre des Métiers de Paris depuis le 1er

juillet 2020.

Lors de son audition, [REDACTED] expliquait qu'il avait été ajouté dans un groupe Instagram et que l'utilisateur du profil [REDACTED] avait contacté les personnes du groupe afin de leur donner rendez-vous à la soirée avec les tarifs indiqués, ainsi que "des filles faciles table promoteur". Lui-même ne s'était pas déplacé et avait contacté la police pour leur fait état de cette fête, des amis lui ayant dit "ça se fait pas COVID". Il affirmait qu'en plus de [REDACTED], deux autres organisateurs étaient présents dans le groupe sous les pseudos de "vannofsteel", plus tard identifié comme étant [REDACTED], et "[REDACTED]" et avait échangé avec [REDACTED].

La ligne de [REDACTED] bornait, dès 18h51 au 64 rue de Varenne, jusqu'à 00h35 le 13.

Dans le cadre d'une seconde audition, la gardienne de l'immeuble expliquait que le soir des faits, elle avait constaté qu'entre 20h et 20h30, il y avait eu beaucoup de passages dans l'immeuble et en avait déduit qu'une soirée était organisée au domicile de James COOK. Elle avait plus entendu d'entrées-sorties que de bruits de fête. Les policiers étaient arrivés vers 23h afin d'évacuer les fêtards. Elle assurait qu'au moins 80 personnes étaient présentes à la fête. Elle avait entendu par la femme de ménage de l'immeuble qu'une autre soirée serait programmée le week-end suivant.

Les policiers auditionnaient [REDACTED] qui les informait que l'appartement, dont il était propriétaire, avait été loué via la plateforme Airbnb pour "un dîner de quatre convives". Lui-même avait passé la soirée chez des amis habitant le même immeuble et tous étaient descendus vers minuit.

[REDACTED] et [REDACTED] étaient interpellés et placés en garde à vue le 16 décembre 2020 à 10h15 à leur domicile respectif.

Une perquisition était effectuée au domicile de [REDACTED] durant laquelle étaient retrouvées une centaine de cartes de visite "[REDACTED]" suivi d'un numéro de téléphone. Il disait qu'il s'agissait de carte de visite professionnelle. Plusieurs cartouches de protoxydes d'azotes étaient retrouvées ainsi que de nombreuses bouteilles de champagne.

Une perquisition était effectuée au domicile de [REDACTED] durant laquelle étaient retrouvés une bouteille d'Hélium, 19 bombonnes, 1 040 euros dans une armoire, une facture d'achat d'alcool, des pochons de stupéfiants.

[REDACTED] était auditionné. Il déclarait souhaiter garder le silence à toutes les questions posées par les enquêteurs concernant la soirée du 12 au 13 décembre 2020, ainsi que sur les stupéfiants retrouvés à son domicile. Il précisait qu'il répondrait aux questions dès lors qu'il aurait accès à l'entièreté de la procédure. Il disait être autoentrepreneur en tant que promoteur dans les boîtes de nuit. Les policiers l'interrogeaient sur son téléphone retrouvé lors de la fouille et il refusait de leur communiquer le code de déverrouillage de celui-ci, sur conseil de son avocat.

[REDACTED] était entendu et disait que le 12 décembre 2020 il s'était rendu à la soirée en Uber et qu'au bout d'une heure ils avaient vu des policiers qui attendaient les fêtards. Ils avaient alors décidé de quitter les lieux et rentrer. Ils avaient été au courant de la tenue de la soirée via les réseaux sociaux. Pour accéder à la soirée, il fallait soit venir avec sa propre bouteille soit payer 50 euros et "avoir tout illimité". Lui était venu avec une bouteille d'alcool, ainsi il n'avait pas payé. Les organisateurs de la soirée étaient des gens qu'il connaissait "vaguement mais avec qui il avait déjà travaillé". [REDACTED] était un bon ami à lui, sous le pseudo de [REDACTED].

[REDACTED] était un groupe qu'il avait formé avec trois amis à lui, lorsqu'ils travaillaient en boîte de nuit : "[REDACTED]" et "[REDACTED]". [REDACTED] avait travaillé avec eux sur la création d'un brunch durant la période du couvre-feu. Il assurait que la soirée du 12 décembre n'avait été organisée par aucun des

deux groupes. Il disait que l'organisateur de la soirée était [REDACTED]

Les policiers procédaient à l'exploitation de son téléphone portable dans lequel ils constataient, en réponse à une story IG de [REDACTED] : " Enlève et met pas 7/8 et met juste paris " et " faut pas on se fasse cramer " le 11 décembre 2020. Il assurait avoir envoyé ce message en tant qu'invité. Une story était enregistrée sous le nom de [REDACTED], il disait qu'il s'agissait d'une vidéo de promotion que la société avait partagée pour savoir si des amis à eux souhaitaient s'y rendre, mais pas en tant qu'organisateur. Le 12 décembre, un message était envoyé à [REDACTED] pour demander de faire payer les filles " 20€ wsh c'est rien ". Ils constataient d'autres messages et story en lien avec des soirées organisées. Il ne reconnaissait pas les faits.

[REDACTED] était auditionné. Il confirmait être présent à la soirée jusqu'à minuit, soirée dont il avait eu vent sur instagram. On lui avait dit de contacter [REDACTED] pour avoir les informations concernant la participation. Il lui avait répondu que s'il venait seul, la soirée lui coûterait 100 euros mais que s'il venait accompagné, chacune des personnes paierait 100 euros et lui entrerait gratuitement. Il s'y était rendu avec [REDACTED] et 4 ou 5 personnes. Sur place, " tout le monde était en panique " car trop de personnes se rendait à la soirée et les organisateurs voulaient l'annuler. Il avait quitté les lieux vers minuit lorsque la police était arrivée. Il n'avait pas participé à l'organisation de la soirée, lui avait simplement suivi [REDACTED] et ses amis. Le groupe [REDACTED] était une création de [REDACTED] qui agissait comme promoteur pour des soirées en boîte de nuit. Lui avait rejoint le groupe mais ne connaissait pas l'identité de toutes les personnes s'y trouvant. Il avait eu les informations concernant l'adresse et les conditions d'entrée qu'une fois sur place et avait pu les transmettre à d'autres. Il avait fait un copier/coller du message de [REDACTED] et il pensait que ce dernier pouvait être l'instigateur de cette soirée, sans pour autant l'affirmer avec certitude.

Entendu de nouveau [REDACTED], il disait n'avoir aucune connaissance d'une " boîte de nuit " dans son appartement, il n'avait entendu aucune musique, mais en redescendant il avait bien constaté la présence d'environ 25 personnes. Il avait mis son appartement en location sur " Airbnb " et " Booking ". L'appartement avait été loué par [REDACTED] qui lui avait assuré qu'il s'agissait de l'organisation d'un dîner pour 4 à 6 personnes et certainement pas une fête, auquel cas il aurait annulé la réservation. Lui-même avait passé la soirée chez sa voisine du 4ème ou 5ème étage dans l'immeuble. Il avait aperçu par la fenêtre des vas-et-viens dans la cour et avec ses voisins, ils avaient décidé de voir ce qu'il se passait dans son appartement. En poussant la porte, il avait vu la présence de beaucoup de personnes vers minuit, mais il n'y avait aucune musique. Il n'avait peut-être pas entendu la musique car il y avait également de la musique dans l'appartement de sa voisine et que les locataires avaient fait la fête dans la partie la plus éloignée de son appartement. Il fournissait des captures d'écran dans lesquelles [REDACTED] confirmait qu'il s'agissait d'un dîner et non d'une soirée organisée ; 4 invités resteraient dormir et le dîner aurait lieu entre 6 et 8 personnes.

Les policiers faisaient ressortir de l'exploitation des lignes téléphoniques que [REDACTED] était sur place le soir des faits et en contact régulier avec [REDACTED]. Celui-ci était interpellé le 17 décembre 2020 à 15h13 et placé en garde à vue à cette heure.

[REDACTED] était entendu de nouveau. Il disait avoir parlé avec [REDACTED] et être " chaud " pour faire une soirée. Son ami avait trouvé l'appartement sur Booking et avait avancé les frais de location et avait " géré l'appartement ". Lui s'était occupé de l'alcool en demandant à un ami de lui avancer la somme et avait demandé à ce qu'un nombre de personnes suffisant soit présent afin de " rentrer dans les frais ". La soirée devait débuter à 23h mais vers 22h il y avait déjà trop de monde, ainsi il avait demandé à [REDACTED] de refuser les nouvelles entrées ; notamment parce que " les gars de [REDACTED] avaient ramené trop de monde ". Il n'avait pas réussi à arrêter la soirée. Les videurs avaient été engagés par [REDACTED]

Concernant les [REDACTED], il n'avait pas pour habitude de travailler avec eux car leur clientèle était différente mais pour cette soirée ils s'étaient mis d'accord pour "faire cette fête ensemble". Lui et [REDACTED] avaient chacun récupéré 650 euros [REDACTED] n'avait récupéré aucune somme car il n'avait pas investi d'argent dans la soirée organisée. [REDACTED] avait été motivé par l'argent car il se retrouvait sans un sous à cause du confinement et il avait touché les aides de l'Etat que tardivement.

Les policiers constataient des échanges de messages entre lui et [REDACTED] sur WhatsApp, discutant de l'organisation d'une soirée avec achat de bombonnes de protoxyde d'azote, de bouteilles d'alcool.

Le 17 décembre 2020, le chef du bureau des ERP de la préfecture de police demandait aux policiers de se diriger vers un ERP de fait de catégorie type P (centaine de personnes + activité en sous-sol) pour cet appartement et les informait qu'il s'agissait d'un logement privé "absolument pas en règle avec les normes de sécurité demandées". En effet, il était constaté par les policiers qu'il s'agissait d'un triplex de 325m2 "absolument pas aménagé afin de recevoir un grand nombre de personnes, il est à fonction unique de logement privé", "les dispositions de sécurité en cas d'incendie sont inexistantes : absence des plans d'évacuation et des numéros de secours, le nombre de dégagement dans chaque pièce est insuffisant si présence d'un grand nombre de personnes, absence des éclairages de sécurité [...] largeur des issues est inappropriée pour permettre une évacuation d'urgence d'un grand nombre de personnes".

Lors de son audition de garde à vue le 18 décembre 2020, [REDACTED] exerçait son droit à garder le silence à chaque question posée concernant la soirée du 12 décembre 2020 et ses relations avec [REDACTED]. Les policiers lui demandaient le code d'accès à de son téléphone portable, il répondait souhaiter garder le silence. Les policiers lui indiquaient que le refus de fournir son code d'accès était constitutif d'une infraction, ce à quoi il répondait qu'il ne refusait pas de donner son code mais qu'il souhaitait exercer son droit à garder le silence. [REDACTED] se voyait notifier une garde à vue supplétive pour le refus de communication du code d'accès à son téléphone.

Au terme de l'enquête, [REDACTED] était déféré devant le Procureur de la République le 18 décembre 2020 qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 8 janvier 2021, pour répondre des faits suivants :

- o D'avoir à Paris, dans la nuit du 12 au 13 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, en l'espèce :
 - o la violation des règles sanitaires suivantes prévues notamment par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, en particulier en ses articles 1 (obligation de respecter les mesures barrières) et 3 (interdiction des rassemblements publics) ainsi que l'annexe 1 auxquels ces articles renvoient
 - o la violation de la législation relative aux établissements recevant du public (ERP), en l'espèce en exploitant un ERP de fait sans respecter les obligations imposées à ces établissements, notamment par les articles R123-3, R123-4 et R123-7 (évacuation rapide du public), R123-8 (éclairage de sécurité), R123-11 (dispositif d'alarme et d'avertissement, moyens de secours contre l'incendie) R123-46 (autorisation d'ouverture) du code de la construction et de l'habitation, également par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans sa rédaction en vigueur au jour des faits et à l'annexe auquel ce texte renvoie, notamment les articles PE6 (isolement par rapport aux tiers), PE7 (accès des secours), PEU (dégagements d'issues de secours), PE14 et PE 15 (désenfumage), PE22

(traitement d'air et ventilation), PE24 (installations électriques - éclairage), PE26 et PE27 (moyens de secours, extincteurs), exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, en l'espèce en participant à l'organisation d'une soirée payante rassemblant, dans un appartement à usage d'habitation plusieurs dizaines de personnes dans des conditions contraires aux règles sanitaires (rassemblement de personnes pour danser et consommer des aliments et boissons dans un lieu fermé ne permettant pas le respect de la distanciation physique, instaurant une promiscuité très importante entre des participants dépourvus partiellement ou totalement de masque et ne respectant pas les gestes barrières), et aux règles relatives aux ERP exposées plus haut (rassemblement de personnes dans un ERP de fait, totalement inadapté à recevoir du public dans les conditions de sécurité exigées par la réglementation), ledit comportement ayant exposé tous les participants à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente au regard :

- o d'une possible contamination et diffusion du virus SARS-Cov-2 parmi les participants
- o de possibles atteintes aux personnes pouvant résulter de l'absence de respect des mesures de sécurité prévues pour les ERP

Faits prévus par ART.223-1 C.PENAL et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 18 décembre 2020, il était placé sous contrôle judiciaire avec pour obligations de :

- o ne pas sortir de France
- o ne pas quitter son domicile entre 20h00 et 06h00 sauf pour motif impérieux
- o se présenter une fois par semaine au Commissariat du 17e arrondissement de Paris
- o ne pas entrer en relation avec ses coauteurs ou complices [REDACTED]
- o ne pas exercer l'activité professionnelle ou bénévole suivante : organisation de soirées.

Le 8 janvier 2021, l'audience était renvoyée au 26 mars 2021 [REDACTED] était maintenu sous contrôle judiciaire jusqu'à sa nouvelle comparution devant le tribunal. L'obligation de pointage était ramenée à une fois tous les 15 jours.

[REDACTED] était déféré devant le Procureur de la République le 18 décembre 2020 qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions, de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 8 janvier 2021, J pour répondre des faits suivants :

- o D'avoir à Paris, dans la nuit du 12 au 13 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, en l'espèce :
- o la violation des règles sanitaires suivantes prévues notamment par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, en particulier en ses articles 1 (obligation de respecter les mesures barrières) et 3 (interdiction des rassemblements publics) ainsi que l'annexe 1 auxquels ces articles renvoient
- o la violation de la législation relative aux établissements recevant du public (ERP), en l'espèce en exploitant un ERP de fait sans respecter les obligations imposées à ces établissements, notamment par les articles RI 23-3, RI23-4 et RI23-7 (évacuation rapide du public), RI23-8 (éclairage de sécurité), RI 23-11 (dispositif d'alarme et d'avertissement, moyens de secours contre l'incendie) RI23-46 (autorisation d'ouverture) du code de la construction et de l'habitation, également par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans sa rédaction en vigueur au jour des faits et à l'annexe auquel ce texte renvoie, notamment les articles PE6 (isolement par rapport aux tiers), PE7 (accès des secours),

PEU (dégagements d'issues de secours), PEU et PE 15 (désenfumage), PE22 (traitement d'air et ventilation), PE24 (installations électriques - éclairage), PE26 et PE27 (moyens de secours, extincteurs), exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, en l'espèce en participant à l'organisation d'une soirée payante rassemblant, dans un appartement à usage d'habitation plusieurs dizaines de personnes dans des conditions contraires aux règles sanitaires (rassemblement de personnes pour danser et consommer des aliments et boissons dans un lieu fermé ne permettant pas le respect de la distanciation physique, instaurant une promiscuité très importante entre des participants dépourvus partiellement ou totalement de masque et ne respectant pas les gestes barrières), et aux règles relatives aux ERP exposées plus haut (rassemblement de personnes dans un ERP de fait, totalement inadapté à recevoir du public dans les conditions de sécurité exigées par la réglementation), ledit comportement ayant exposé tous les participants à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente au regard :

- o d'une possible contamination et diffusion du virus SARS-Cov-2 parmi les participants
 - o de possibles atteintes aux personnes pouvant résulter de l'absence de respect des mesures de sécurité prévues pour les ERP
- Faits prévus par ART.223-1 C.PENAL et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL

- o Pour avoir à Paris, entre le 17/12/2020 et le 18/12/2020, ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de la remettre ou de la mettre en œuvre sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire, en l'espèce le code d'accès à son téléphone portable
- Faits prévus par ART.434-15-2 AL. 1 C.PENAL et réprimés par ART.434-15-2 ALI, ART.434-44 AL.4 C.PENAL

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 18 décembre 2020, il a été placé sous contrôle judiciaire avec pour obligations de :

- o ne pas quitter son domicile entre 20h00 et 06h00 sauf pour motif impérieux
- o ne pas sortir de France métropolitaine
- o ne pas se rendre au 55 rue de Varennes 75007 PARIS
- o se présenter une fois par semaine au Commissariat de [REDACTED] (77390)
- o ne pas entrer en relation avec ses coauteurs ou complices [REDACTED]

Le 8 janvier 2021, l'audience était renvoyée au 26 mars 2021. [REDACTED]
Alexandre était maintenu sous contrôle judiciaire jusqu'à sa nouvelle comparution devant le tribunal. L'obligation de pointage était ramenée à une fois tous les 15 jours.

[REDACTED] était déféré devant le Procureur de la République le 18 décembre 2020 qui l'a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 8 janvier 2021, pour répondre des faits suivants :

- o D'avoir à Paris, dans la nuit du 12 au 13 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, - par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, en l'espèce :
 - o la violation des règles sanitaires suivantes prévues notamment par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, en particulier en ses articles 1 (obligation de respecter les mesures barrières) et 3 (interdiction des rassemblements publics) ainsi que l'annexe 1 auxquels ces articles renvoient ;
 - o la violation de la législation relative aux établissements recevant du public (ERP), en l'espèce en exploitant un ERP de fait sans respecter les obligations imposées à ces établissements, notamment par les articles R123-3, R123-4 et R123-7 (évacuation

rapide du public), R123-8 (éclairage de sécurité), RI 23-11 (dispositif d'alarme et d'avertissement, moyens de secours contre l'incendie) R123-46 (autorisation d'ouverture) du code de la construction et de l'habitation, également par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans sa rédaction en vigueur au jour des faits et à l'annexe auquel ce texte renvoie, notamment les articles PE6 (isolement, par rapport aux tiers), PE7 (accès des secours), PEU (dégagements d'issues de secours), PE14 et PE 15 (désenfumage), PE22 (traitement d'air et ventilation), PE24 (installations électriques - éclairage), PE26 et PE27 (moyens de secours, extincteurs), exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, en l'espèce en participant à l'organisation d'une soirée payante rassemblant, dans un appartement à usage d'habitation plusieurs dizaines de personnes dans des conditions contraires aux règles sanitaires (rassemblement de personnes pour danser et consommer des aliments et boissons dans un lieu fermé ne permettant pas le respect de la distanciation physique, instaurant une promiscuité très importante entre des participants dépourvus partiellement ou totalement de masque et ne respectant pas les gestes barrières), et aux règles relatives aux ERP exposées plus haut (rassemblement de personnes dans un ERP de fait, totalement inadapté à recevoir du public dans les conditions de sécurité exigées par la réglementation), ledit comportement ayant exposé tous les participants à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente au regard :

- o d'une possible contamination et diffusion du virus SARS-Cov-2 parmi les participants
- o de possibles atteintes aux personnes pouvant résulter de l'absence de respect des mesures de sécurité prévues pour les ERP

Faits prévus par ART.223-1 C.PENAL et réprimés par ART.223-1, ART.223- 18, ART.223-20 C.PENAL

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 18 décembre 2020, il a été placé sous contrôle judiciaire avec pour obligations de :

- o se présenter une fois par semaine au Commissariat [REDACTED]
- o ne pas entrer en relation avec ses coauteurs ou complices : [REDACTED]
- o ne pas sortir de France métropolitaine
- o ne pas quitter son domicile entre 20H00 et 06h00 sauf pour motif impérieux
- o ne pas exercer l'activité professionnelle ou bénévole suivante : organisation de soirées.

Le 8 janvier 2021, l'audience était renvoyée au 26 mars 2021 [REDACTED] était maintenu sous contrôle judiciaire jusqu'à sa nouvelle comparution devant le tribunal. L'obligation de pointage était ramenée à une fois tous les 15 jours.

A l'audience devant le tribunal correctionnel

[REDACTED] exis
[REDACTED] ont comparu, assisté de leur conseil.

Le conseil [REDACTED] a soulevé des nullités tirées de la violation de l'article 53 alinéa 1 du code de procédure pénale en ce qu'il résulte que les critères temporel et d'apparence doivent être réunis pour justifier d'une ouverture d'une enquête dans le cadre du flagrant délit ; éléments non réunis en ce que, sur le critère temporel, la fête était finie depuis plus de 9 heures et sur le critère d'apparence, il s'agit d'un renseignement anonyme, le requérant n'étant pas identifié et qu'il n'existe aucune trace d'une intervention policière pour évacuer les lieux.

A titre subsidiaire, sur la violation de l'article 65 du code de procédure pénale, en ce que lors de la garde à vue supplétive, son client a fait la demande expresse d'être représenté par son avocat désigné et non un avocat commis d'office et que l'officier de police judiciaire n'a accompli aucune diligence pour tenter de le joindre.

En conséquence, il était demandé au tribunal, sur la première violation, d'annuler l'ensemble de la procédure, de renvoyer [REDACTED] des fins de la poursuite et d'ordonner la restitution des scellés ; à titre subsidiaire, d'annuler le procès-verbal de garde à vue supplétive et tous les actes subséquents, y compris le procès-verbal de convocation devant le tribunal, de renvoyer Alexandre [REDACTED] des fins de la poursuite et d'ordonner la restitution des scellés.

-Lors des débats au fond, [REDACTED] a confirmé qu'il s'agissait qu'une association avec [REDACTED] et qu'en raison du confinement tout était " mort " et ainsi ils avaient décidé d'organiser une " petite soirée " après de nombreux échanges entre eux. Il n'avait aucune idée de ce qu'était [REDACTED] mais savait que sous le pseudo de Laznight il s'agissait de [REDACTED]. Il a assuré n'avoir fait aucun bénéfice sur la soirée, ils avaient dépensé 3 000 euros. Il ne s'agissait pas d'une entrée à 100 euros mais d'une participation pour rentrer dans les frais de l'organisation de la soirée. Il disait connaître [REDACTED] de soirée, sans être ami avec lui.

[REDACTED] a de nouveau confirmé avoir participé à la soirée mais ne pas l'avoir organisée. Il avait eu l'adresse une heure avant le début de la soirée. Il était arrivé aux alentours de 19h avec [REDACTED], après avoir assisté à un vernissage. Il a confirmé que SNP Agency était un groupe créé avec des amis ayant pour mission de rabattre des gens pour des soirées en boîte de nuit. Ce groupe a été créé pour s'assurer une visibilité sur les réseaux sociaux.

[REDACTED] a également été présent à cette soirée en tant qu'invité. Il était aussi au vernissage avant la soirée et avait été ramené à la soirée par [REDACTED]. Le DJ était arrivé aux alentours de 20h mais n'avait pas mis de musique car c'était " un peu dangereux ". Il avait vu que les gens de la soirée étaient un peu apeurés. Personne ne portait de masque mais tous étaient répartis dans des salles différentes et chacun gardait son verre dans sa main. Tout le monde était plus concerné par la beauté de l'appartement que par la soirée ou l'alcool. L'alcool était à disposition dans une pièce, la plupart des gens se trouvaient dans le salon. [REDACTED] n'avait pas de lien particulier avec l'organisation de la soirée.

[REDACTED] a assuré qu'il s'agissait au début d'un dîner prévu pour sa fin d'année scolaire. Ils avaient croisé des filles dans la rue qui leur avaient demandé de rentrer car elles étaient dehors en plein confinement. Les videurs " prétendument payés, ils n'étaient pas payés, ils ont travaillé comme ça ce sont des gens avec qui " il avait l'habitude de travailler. Il a gardé le silence en garde à vue sur conseil de son avocat. Il avait pensé que de ne pas donner son code de téléphone était dans son droit. Selon lui, l'arrivée des policiers faisait suite à une soirée qui était organisée dans l'immeuble en face de celui où ils étaient.

[REDACTED] a évalué le nombre à 40 participants, mis à la porte " comme des chiens " par le propriétaire qui était revenu et à 23h30, tous se trouvaient dans la rue. La soirée n'a pas été organisée à but lucratif.

Le ministère public a requis, à l'égard de :

- o [REDACTED] 2 mois avec sursis et une amende de 2 000 euros, la confiscation de la somme retrouvée en produit direct de l'infraction et ne pas faire droit à la demande d'exclusion au B2
- o [REDACTED], 2 mois avec sursis et une amende de 2 000 euros et pas d'opposition à la restitution du téléphone portable
- o [REDACTED], 2 000 euros d'amende
- o [REDACTED], 2 000 euros d'amende

Le conseil d [REDACTED] était entendu dans sa plaidoirie : l'article 223-1 du code pénal prévoit la réunion de 3 éléments : la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ; un risque d'une très forte potentialité et susceptible d'entraîner la mort ou des blessures d'une extrême gravité ; un lien de causalité entre cette violation et le

risque.

Sur le premier critère, les articles 1 et 3 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 interdisent les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ; pour ce qui est des rassemblements privés, la seule obligation est de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; en l'espèce l'appartement dans lequel la soirée s'est tenue n'est pas ouvert au public, local à usage d'habitation exclusif de la qualité d'établissement recevant du public.

Sur le second critère, au 21 mars 2021, 58 morts en France avaient entre 20 et 29 ans soit 0,06% des morts et 11,1 % de la population ; le taux de létalité est d'environ 0,01% chez les 20-29 ans, le risque de mort ou de séquelles est nul.

Sur le troisième critère, le risque de contamination existait en dehors de toute violation et d'organisation de soirée et au surplus, l'exposition au risque se fait contre le gré de la personne exposée, or les participants étaient volontaires.

L'article 434-15-2 du code pénal : le délit n'est pas constitué dans la mesure où il n'est matérialisé dans aucun PV qu'il s'agit d'une demande du procureur de la République, contrairement à ce qui est déclaré par le policier ; en outre la demande a été faite alors que son client a été prévenu de la possibilité de garder le silence, ce qu'il avait choisi de faire.

En conséquence, il était demandé la relaxe et la restitution des scellés.

Le conseil de [REDACTED] était entendu dans sa plaidoirie:

Sur le rôle de son client : la conversation date du lendemain des faits et qu'il n'a aucunement pris part à l'organisation de cette soirée, il y a simplement participé.

Sur le délit de mise en danger d'autrui : les 3 critères doivent être mentionnés. Or, sur le premier critère, les forces de l'ordre ne sont pas présentes lors de la fête et donc aucune information n'est donnée sur le nombre de participants et sur les gestes barrières et il s'agit d'un appartement privé et non d'un ERP, l'interdiction de rassemblement est donc inapplicable aux faits d'espèce. Sur le second critère, le juge doit caractériser les circonstances objectives concrètes exposant au risque : le taux d'hospitalisation des adultes est de 0,46% pour les 20-30 ans et le risque moyen de décès de 0,01% ; aucun des participants n'étaient porteurs du virus lors de la soirée et de plus, l'appartement n'est pas soumis à la législation sur les ERP. Sur le troisième critère, il ne suffit pas de constater la violation de l'obligation, il faut établir le lien de causalité, ce qui est impossible dans la mesure où le risque de contamination de la Covid existe indépendamment de toute organisation de soirée.

En conséquence, il était demandé la relaxe.

Le conseil de [REDACTED] était entendu dans sa plaidoirie aux fins de relaxe :

Sur la non application des normes ERP à l'espèce : les appartements à usage d'habitation, même locations à titre occasionnel, sont exclues du respect des normes ERP, concernant les normes de sécurité du CCH. En ce qui concerne les normes de sécurité de l'état d'urgence sanitaire, l'avis du CC du 11 mai 2020 prévoit sur les mesures relatives aux ERP et aux lieux de réunion ne s'appliquent pas aux locaux à usage d'habitation.

Sur l'absence d'exposition à un risque immédiat de mort : il s'agissait d'un appartement d'une surface de 325m² pour 50 convives, son client prenait soin de limiter le nombre d'entrées afin de ne pas perdre le contrôle.

En conséquence, il était demandé la relaxe et de condamner l'Etat à verser à son client, la somme de 1 500 euros au titre de l'article 800-2 du CPP.

A titre subsidiaire, si le tribunal estimait que la norme ERP s'appliquait, d'ordonner une expertise ayant pour mission de vérifier si l'appartement en question exposait à un risque significatif et immédiat de mort/blessures ; et en cas de condamnation, de prononcer une peine d'amende n'excédant pas 1 000 euros et exclure la condamnation du B2.

C'est en cet état que, par le jugement attaqué du 14 mai 2021, le tribunal correctionnel a rejeté l'exception de nullité soulevée par [REDACTED] sur

le fondement de l'article 53 du code de procédure pénale et fait droit à l'exception de nullité tirée de la violation de l'article 65 du code de procédure pénale.

Le tribunal, statuant sur l'action publique a écarté l'application aux faits de l'espèce de l'article 3 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 relatif aux établissements recevant du public.

Il a déclaré [REDACTED] coupable des faits reprochés et l'a condamné à un emprisonnement de trois mois avec sursis total à l'exécution de cette peine et au paiement d'une amende de 2 000 euros, sursis partiellement pour un montant de 1 000 euros à l'exécution de cette peine. A titre de peine complémentaire a été prononcée la confiscation de la somme de 650 euros sur les 1 040 euros confisqués et a rejeté la dispense d'inscription au R2.

Il a relaxé [REDACTED] des faits de refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en œuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie et l'a déclaré coupable des autres faits. Il a été condamné à un emprisonnement de trois mois avec sursis total à l'exécution de cette peine et au paiement d'une amende de 2 000 euros, partiellement pour un montant de 1 000 euros à l'exécution de cette peine.

[REDACTED] a été déclaré coupable des faits reprochés et a été condamné au paiement d'une de 3 000 euros sursis partiellement pour un montant de 2 200 euros à l'exécution de cette peine.

[REDACTED] a été déclaré coupable des faits reprochés et a été condamné au paiement d'une de 3 000 euros sursis partiellement pour un montant de 2 200 euros à l'exécution de cette peine.

Le 20 mai 2021, [REDACTED] a interjeté appel, à titre principal, du jugement rendu le 14 mai 2021, précisant qu'il ne se limite que sur l'infraction de mise en danger d'autrui. Le ministère public a interjeté appel incident le même jour.

Le 21 mai 2021, [REDACTED] a interjeté appel, à titre principal, du jugement rendu le 14 mai 2021, précisant qu'il ne se limite qu'à l'action publique. Le ministère public a interjeté appel à titre incident. Le même jour, [REDACTED] interjetait appel, à titre principal, sur l'entier dispositif et le ministère public interjetait appel à titre incident.

[REDACTED] n'a pas interjeté appel, en conséquence, le jugement rendu le 14 mai 2021 est définitif à son égard.

A l'audience devant la Cour d'appel de Paris :

[REDACTED] et [REDACTED] ont comparu, assisté de leur conseil.

Le conseil de [REDACTED] a soulevé des nullités tirées de la violation de l'article 53 alinéa 1 du code de procédure pénale en ce qu'il résulte que les critères temporel et d'apparence doivent être réunis pour justifier d'une ouverture d'une enquête dans le cadre du flagrant délit ; éléments non réunis en ce que, sur le critère temporel, la fête était finie depuis plus de 9 heures et sur le critère d'apparence, il s'agit d'un renseignement anonyme, le requérant n'étant pas identifié et qu'il n'existe aucune trace d'une intervention policière pour évacuer les lieux.

A titre subsidiaire, sur la violation de l'article 65 du code de procédure pénale, en ce que lors de la garde à vue supplétive, son client a fait la demande expresse d'être représenté par son avocat désigné et non un avocat commis d'office et que l'officier de police judiciaire n'a accompli aucune diligence pour tenter de le joindre.

En conséquence, il était demandé au tribunal, sur la première violation, d'annuler l'ensemble de la procédure, de renvoyer [REDACTED] des fins de la poursuite et d'ordonner la restitution des scellés : à titre subsidiaire, d'annuler le procès-verbal de garde à vue supplétive et tous les actes subséquents, y compris le procès-verbal de convocation devant le tribunal, de renvoyer Alexandre [REDACTED] des fins de la poursuite et d'ordonner la restitution des scellés.

-Lors des débats au fond, [REDACTED] a soutenu que la décision

d'organiser cette soirée provenait d'un mouvement collectif. Il a ensuite affirmé qu'il avait connaissance du confinement et de l'interdiction de se rassembler.

[REDACTED] n'a pas confirmé avoir rédigé ou déposé l'annonce mais a confirmé avoir fixé une participation à l'entrée de 100€. Il n'a pas diffusé l'annonce sur les réseaux sociaux mais a envoyé des messages à des personnes qu'il connaissait. 30 personnes maximum étaient prévues. Il a relevé que l'argent servait à rentabiliser la soirée et non à "devenir riche".

Il a indiqué avoir choisi volontairement un lieu assez grand mais a confirmé ne pas avoir demandé aux personnes de porter un masque. Ils ont demandé aux personnes contaminées de ne pas venir.

Il a soutenu que lorsque des personnes qu'ils ne connaissaient pas sont arrivées, ils ont été débordés, ont demandé aux gens de partir et préféré arrêter la soirée. Il a indiqué qu'ils voulaient s'amuser "sans faire de mal". Lorsqu'il a dit chercher à "ne pas se faire cramer", c'était selon lui pour éviter un "tapage nocturne".

[REDACTED] A a relaté qu'il a terminé son master en décembre et a proposé à Y [REDACTED] de "fêter la fin de ses études". Il a indiqué avoir connaissance des interdictions sanitaires et de l'interdiction de se rassembler mais pas des "interdictions de se réunir en privé". Il a ensuite affirmé qu'il pensait que les recommandations sur les lieux privés dépendaient de la superficie des lieux et qu'il risquait seulement une contravention de 35€ en organisant cette soirée.

Il a indiqué avoir pris l'appartement à 2000€, que [REDACTED] a avancé les frais d'alcool et que lorsqu'il y avait trop de monde ils ont préféré arrêter la soirée. S'il avait indiqué au propriétaire qu'ils ne seraient que 6-8 à la soirée, il a confirmé qu'ils n'avaient pas prévu d'organiser un "petit diner" mais bien une soirée à 25 personnes. Ils ont pris des videurs et un DJ qu'ils n'ont pas payés. Selon lui, la participation de 100€ ne visait pas à payer des bouteilles mais des filles.

Il a soutenu que la distanciation sociale était respectée dans l'appartement et que des masques étaient distribués à l'entrée. Il a répondu que personne n'en portait car ils n'avaient "pas d'autorité sur les personnes". Il a soulevé qu'il n'a pas eu peur du Covid car il était "moins serré que dans les rames du métro qu'[il] prend tous les jours".

Selon Alexandre [REDACTED] ils ont commencé à faire sortir les gens vers 23h-23h30. Lorsque les policiers sont arrivés, il était dans l'appartement et leur a dit qu'il était celui qui avait loué l'appartement. Les policiers ne lui ont pas demandé s'il était l'organisateur de la soirée et n'ont pris l'identité de personne. Il a évalué le nombre de participant à 35-40 et a considéré que les 100 personnes qui quittaient les lieux étaient des gens qui s'amassaient devant.

[REDACTED] a invoqué qu'il était venu avec 4-5 personnes pour aider ses amis. Il a indiqué être arrivé sur les lieux peu de temps avant l'annulation de la soirée. Il a confirmé qu'il y avait plus de personnes que prévu, que c'était la panique et que la police était devant. Il a quitté la soirée à l'arrivée des policiers.

Le ministère public a rappelé qu'au mois de décembre 2020, les rencontres étaient limitées à 6 personnes et qu'il y avait un "matraquage audiovisuel" allant dans ce sens. Il a également rappelé que le Premier Ministre a invité, le 10 décembre 2022, les citoyens à rester chez eux et à limiter les interactions.

Le ministère public a considéré que l'élément légal n'était pas constitué pour l'infraction de mise en danger d'autrui.

Il public a requis, à l'égard de [REDACTED] une amende de 300€ et la confiscation de son téléphone pour refus de remettre aux autorités judiciaire ou de mettre en œuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie.

ELEMENTS DE PERSONNALITE :

[REDACTED] est célibataire sans enfant à charge.

Il demeure au [REDACTED] locataire, et verse un loyer mensuel de 1 200 euros.

Il est diplômé [REDACTED] ix.

Il est autoentrepreneur et pe [REDACTED] A l'audience devant

[REDACTED] etombé

[REDACTED] 115)

SUR CE

LA COUR

Les appels principaux de [REDACTED] N et [REDACTED] et les appels incidents par le ministère public, interjetés dans les formes et délais prévus par la loi, sont recevables.

Sur les exceptions de nullité soulevées par [REDACTED] et le délit de refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en œuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie

Les exceptions de nullité déjà soulevées devant le tribunal et reprises in limine litis devant la cour sont recevables.

Sur le respect de l'article 53 alinéa 1 du code de procédure pénale

Aux termes de l'article 53 du code de procédure pénale, est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Selon l'article 67 du même code, les dispositions relatives à l'enquête de flagrance des articles 54 à 66, à l'exception de celles de l'article 64-1, sont applicables en cas de délit flagrant dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

En application de ces textes, les officiers de police judiciaire peuvent agir en flagrant délit s'ils ont connaissance d'un indice apparent d'un comportement délictueux, peu importe que, par la suite, la réalité des faits ait été ou non établie ou que les faits aient finalement reçu une qualification contraventionnelle.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de saisine des fonctionnaires de police du commissariat du 7ème arrondissement de Paris, que le 13 décembre 2020, à 9h30, en période d'état d'urgence sanitaire assortie de mesures, restrictions et interdictions spécifiques, les policiers étaient avisés de l'organisation d'une fête avec environ 100-150 personnes dans un appartement sis 55 rue de Varenne à Paris dans la nuit du 12 au 13, décembre.

Ils étaient également informés que des fonctionnaires de police en protection de l'Hôtel de Matignon avaient procédé à l'évacuation avec l'assistance de policiers locaux vers 00h15.

Dans ces conditions, les fonctionnaires de police pouvaient légitimement relever qu'il existait des indices apparents faisant présumer l'existence d'un comportement délictueux, en l'occurrence, l'organisation d'une manifestation réunissant un nombre élevé de personnes en contravention des dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de tels faits étant susceptibles notamment de caractériser le délit de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'article 223-1 du code pénal, ce qui leur ouvrait la possibilité de procéder avec les prérogatives étendues de l'état de flagrance.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté le moyen de nullité ainsi soulevé.

Sur le respect de l'article 65 du code de procédure pénale

La cour retient que ce sont par des motifs pertinents que la cour adopte sans les reproduire que les premiers juges ont répondu au moyen de nullité dont ils étaient saisis pris de la violation de l'article 65 du code de procédure pénale en retenant que l'impossibilité pour le prévenu de s'entretenir avec son avocat, comme il l'avait indiqué, sur les nouveaux faits de refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en œuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie qui lui étaient imputés, lui a nécessairement fait grief, puis ont constaté la nullité du procès-verbal de notification de garde à vue supplétive, renvoyé le prévenu des fins de la poursuite du chef de poursuite ci-dessus mentionné.

La cour confirmera ainsi le jugement en ce qu'il a fait droit à l'exception de nullité soulevée et relaxé le prévenu des fins de la poursuite.

Sur le délit de mise en danger de la vie d'autrui reproché aux prévenus

L'article 223-1 du code pénal énonce que " le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ".

En application de ce texte, l'infraction de mise en danger d'autrui est caractérisée par la réunion de trois éléments constitutifs: l'existence préalable d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une violation manifestement délibérée de cette obligation et l'existence d'un lien de causalité entre le manquement ainsi relevé et le risque d'une extrême gravité, de mort ou de blessures invalidantes, encouru par autrui.

Sur l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement

En l'espèce, les poursuites sont fondées d'une part, sur les articles 1 et 3 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, d'autre part sur législation relative aux établissements recevant du public (ERP).

-Sur le respect des règles applicables aux établissements recevant du public

Il est reproché aux prévenus la violation de la législation relative aux établissements recevant du public, précisément pour avoir exploité un ERP de fait sans respecter les obligations imposées à ces établissements, notamment par les articles RI 23-3, RI23-4 et RI23-7 (évacuation rapide du public), RI23-8 (éclairage de sécurité), RI 23-11 (dispositif d'alarme et d'avertissement, moyens de secours contre l'incendie) RI23-46 (autorisation d'ouverture) du code de la construction et de l'habitation, également par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans sa rédaction en vigueur au jour des faits et à l'annexe auquel ce texte renvoie, notamment les articles PE6 (isolement par rapport aux tiers), PE7 (accès des secours), PEU (dégagements d'issues de secours), PEU et PE 15 (désenfumage), PE22 (traitement d'air et ventilation), PE24 (installations électriques - éclairage), PE26 et PE27 (moyens de secours, extincteurs).

Selon l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation, " constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ".

Dans sa décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020, le Conseil Constitutionnel, se prononçant sur la constitutionnalité de l'article 3131-15 §1 5° du code de la santé publique, tel que modifié par la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et permettant au Premier ministre d'ordonner la fermeture provisoire et la réglementation de l'ouverture des établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, a énoncé que les établissements recevant du public et les lieux de réunion ne s'étendent pas aux locaux à usage d'habitation.

En l'espèce, il résulte des pièces versées au dossier et des débats à l'audience que la soirée objet de la présente procédure s'est déroulée dans un appartement à usage d'habitation de 325 m2 situé 55 rue de Varenne à Paris dans le 7ème arrondissement, appartenant à un particulier et loué par lui par l'intermédiaire du site de propositions d'hébergement " Booking ".

Lors de son audition par les services de police, le propriétaire de l'appartement a expliqué louer celui-ci depuis cinq ans, refusant systématiquement l'organisation de fête, et indiqué que s'agissant de cette occasion, le locataire [REDACTED] avait fait une réservation pour une nuit et précisé, sur sa demande, qu'il souhaitait organiser un dîner. Ces propos étaient confirmés par le prévenu qui précisait cependant qu'il avait indiqué qu'il s'agirait d'une soirée comprenant 20 personnes.

La réalité des circonstances de la location est attestée par les éléments présentés aux policiers, éléments de réservation et échanges de messages entre les parties.

De ces éléments, il ressort que le logement à usage d'habitation dans lequel les faits reprochés auraient été commis ne saurait être considéré comme un établissement recevant du public et la cour confirmera l'analyse du tribunal sur ce point, retenant ainsi qu'il ne saurait être reproché aux prévenus de ne pas avoir respecté la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

- Sur le respect des règles sanitaires prévues notamment par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 en ses articles 1 et 3

Il est reproché aux prévenus la violation des règles sanitaires prévues notamment par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 en ses articles 1 et 3.

Selon l'article 1 :

I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe

- I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
- II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Selon l'article 3 :

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
 - 2° Les services de transport de voyageurs ;
 - 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
 - 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;
 - 5° Les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 susvisé.
- La dérogation mentionnée au 3° n'est pas applicable pour la célébration des mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité.

IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

La cour retient que les faits de l'espèce entrent dans le champ d'application des dispositions du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, notamment en son article 1 qui mentionne les mesures sanitaires devant s'appliquer en tout lieu et en toute circonstance et en son article 3 qui, notamment, interdit les rassemblements publics de plus de six personnes, ces textes, pris en application des lois du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et dans le prolongement du décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire national, édictant des obligations particulières de prudence ou de sécurité afin de ralentir la propagation du virus de la COVID.

Sur la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité

En l'espèce, il est reproché aux prévenus d'avoir participé à l'organisation d'une soirée payante rassemblant, dans un appartement à usage d'habitation plusieurs dizaines de personnes dans des conditions contraires aux règles sanitaires (rassemblement de personnes pour danser et consommer des aliments et boissons dans un lieu fermé ne permettant pas le respect de la distanciation physique, instaurant une promiscuité très importante entre des participants dépourvus partiellement ou totalement de masque et ne respectant pas les gestes barrières), et aux règles relatives aux ERP exposées plus haut (rassemblement de personnes dans un ERP de fait, totalement inadapté à recevoir du public dans les conditions de sécurité exigées par la réglementation).

Il résulte des pièces versées au dossier et des débats à l'audience que, par des déclarations concordantes, [REDACTED], étudiant en master, et [REDACTED], autoentrepreneur chargé de la promotion pour des établissements de nuit, tous deux étant amis et ayant déjà travaillé ensemble dans des boîtes de nuit, ont reconnu avoir organisé une soirée le 12 décembre 2020, le premier en louant un grand appartement via la plateforme " Booking " moyennant la somme de 2000 euros, le second en se chargeant d'acheter de l'alcool.

S'ils ont indiqué que cette soirée ne devait comprendre qu'en vingtaine de personnes, amis ou amis d'amis, avec une participation financière pour rentrer dans leurs frais, les videurs étant des connaissances non payées, ils ont admis avoir eu connaissance de l'interdiction de se rassembler en vigueur à l'époque des faits, précisant qu'ils ne pensaient pas qu'il y avait des interdictions de se réunir en privé, la distanciation sociale leur paraissant respectée au vu de la taille de l'appartement.

Bien qu'il se soit montré beaucoup plus réservé sur son implication dans l'organisation de la soirée, [REDACTED], organisateur de soirées, paraît bien avoir participé à cette organisation, au regard de sa présence sur les lieux bien en amont de l'arrivée des participants, des messages échangés par lui avec des tiers concernant prix d'entrée des filles, la fourniture d'alcool, ou encore et surtout de la demande faite par lui à un tiers de rester discret quant à l'adresse précise du rendez-vous pour ne pas attirer l'attention de la police. Il a indiqué n'avoir eu aucune idée de ce que cette soirée pouvait engendrer, qu'il n'avait pas été personnellement touché par la COVID et donc n'avait pas conscience du danger.

De ces déclarations ainsi que des éléments de l'enquête (auditions de tiers, photographies, messages...), il ressort que les prévenus, en participant chacun à l'organisation de la soirée litigieuse, laquelle, par le vecteur des réseaux sociaux, a permis le rassemblement de plusieurs dizaines de personnes sans respect des règles sanitaires applicables, avaient parfaitement conscience de ce qu'ils contrevenaient à celles-ci.

Sur l'exposition directe des personnes à un risque immédiat de mort ou d'infirmité permanente

Le délit de mise en danger de la vie d'autrui suppose une exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Il doit s'agir d'un péril d'une particulière gravité présentant un haut degré de probabilité de survenance du dommage et non d'une éventualité ou d'une simple possibilité. Il appartient ainsi aux juges de caractériser les circonstances concrètes du risque et établir un lien de causalité directe entre la violation de l'obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement et le danger.

En l'espèce, il est reproché aux prévenus d'avoir exposé directement tous les participants de la soirée à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente au regard d'une possible contamination et diffusion du virus SARS-Cov-2 parmi les participants et de possibles atteintes aux personnes pouvant résulter de l'absence de

respect des mesures de sécurité prévues pour les ERP (Etablissement recevant du public).

La cour retient qu'en participant à l'organisation d'une soirée en infraction aux mesures sanitaires, les prévenus ont commis des manquements qui sont dans un lien de causalité directe et immédiate avec un risque de contamination par la COVID des personnes présentes.

Elle retient en revanche au regard tant du public présent lors de la soirée, personnes âgées d'environ 20 à 30 ans selon l'exploitation faite par les enquêteurs d'une vidéo extraite d'un compte Instagram, la cour relevant ici qu'aucun procès-verbal d'intervention n'a été établi lors de l'évacuation des participants, ni aucune contravention dressée, que des données épidémiologiques connues, que l'exigence tenant à la caractérisation d'un risque immédiat de mort ou de blessures graves ne parait pas remplie dès lors qu'il ne s'agissait pas pour les personnes présentes d'un risque d'une particulière gravité présentant un haut degré de probabilité de survenance du dommage.

Le délit de mise en danger de la vie d'autrui n'étant pas constitué en tous ses éléments, le jugement sera infirmé et les prévenus seront relaxés des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED] ;

Reçoit les appels des prévenus et du ministère public ;

Confirme le jugement sur les exceptions de nullité soulevées par [REDACTED]

Infirmant le jugement au fond,

Relaxe les prévenus des fins de la poursuite.

Le présent arrêt est signé par Isabelle HAREL-DUTIROU, présidente et par Anne-Lise LEPLUMEY, greffier en stage de pré-affectation sur poste.

LA PRÉSIDENTE



LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef